

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20181108

Dossier : A-343-17

Référence : 2018 CAF 202

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE WEBB
LE JUGE NEAR
LA JUGE WOODS**

ENTRE :

A&K ENNS TRUCKING LTD.

appelante

et

DOUG ELKEW

intimé

Audience tenue à Saskatoon (Saskatchewan), le 6 novembre 2018.

Jugement rendu à Edmonton (Alberta), le 8 novembre 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE WOODS

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE WEBB
LE JUGE NEAR**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20181108

Dossier : A-343-17

Référence : 2018 CAF 202

**CORAM : LE JUGE WEBB
LE JUGE NEAR
LA JUGE WOODS**

ENTRE :

A&K ENNS TRUCKING LTD.

appellante

et

DOUG ELKEW

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE WOODS

[1] Doug Elkew était employé comme camionneur par A&K Enns Trucking Ltd. jusqu'à ce qu'il soit congédié pour infraction aux règlements concernant les heures de travail et falsification des registres de conduite connexes. M. Elkew a déposé une plainte de congédiement injuste, qui a été accueillie par une arbitre nommée par le ministre du Travail. M. Elkew n'a pas demandé à être réintégré dans son poste et s'est vu accorder la somme de 9 970 \$.

[2] A&K Enns a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre pour manquement à l'équité procédurale. La Cour (le juge Phelan) a rejeté la demande (2017 CF 917). A&K Enns a interjeté appel devant notre Cour.

[3] L'appelante soutient que l'arbitre n'a pas respecté l'équité procédurale parce qu'elle l'a privée de son « droit d'être entendue » (règle *audi alteram partem*) lorsqu'elle s'est fondée sur des décisions auxquelles les parties n'ont pas fait référence et sur lesquelles elles n'ont pas eu l'occasion de présenter des observations.

[4] La Cour fédérale a conclu qu'il n'y avait eu aucun manquement au « droit d'être entendu » parce que la règle s'applique uniquement « quand on propose une nouvelle politique ou un nouvel argument [...] et qu'une décision fondée sur cette politique ou cet argument est rendue sans qu'on accorde aux parties la possibilité de répliquer » (*Sitba c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, à la page 338). En l'espèce, la Cour a conclu que la recherche de l'arbitre n'avait pas suscité « de question, de politique ou d'argument qui n'avait pas été abordé auparavant » (motifs de la Cour fédérale, aux paragraphes 12 et 13).

[5] L'appelante soutient que ce critère juridique est incorrect parce qu'il ne tient pas compte du critère appliqué dans l'affaire *Saskatchewan Joint Board, R.W.D.S.U. c. Canadian Linen & Uniform Service Co.*, 2005 SKQB 264, [2006] 7 W.W.R. 492. S'appuyant sur la jurisprudence anglaise, la Cour a conclu dans *Canadian Linen* que lorsque la jurisprudence à laquelle les parties n'ont pas fait référence est [TRADUCTION] « pertinente, significative et substantielle », il y a lieu d'inviter les parties à présenter des observations (*Canadian Linen*, au paragraphe 18).

L'appelante soutient que cette décision s'applique parce que la jurisprudence invoquée était d'une importance cruciale pour la décision de l'arbitre.

[6] À mon avis, la décision *Canadian Linen* ne vient pas élargir le critère juridique établi dans l'arrêt *Consolidated-Bathurst*. Au contraire, au vu des faits dans *Canadian Linen*, il est évident qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale parce que la recherche effectuée par le décideur administratif constituait [TRADUCTION] « un examen exhaustif de l'approche adoptée par des tribunaux des relations de travail dans d'autres ressorts [. . .] en vue d'établir ou de recenser des politiques [. . .] » (*Canadian Linen*, au paragraphe 21). Cette situation tombe tout à fait sous le coup du critère de la « nouvelle politique » invoqué dans l'arrêt *Consolidated-Bathurst*.

[7] L'appelante a également soutenu, subsidiairement, que l'arbitre s'est appuyée sur un nouvel argument parce qu'elle a comparé les faits en l'espèce aux faits dans d'autres affaires. Par conséquent, selon l'appelante, l'arbitre aurait dû solliciter des observations supplémentaires. Je ne suis pas d'accord. À mon avis, l'arbitre n'a pas abordé un nouvel argument. L'arbitre s'est plutôt demandé si, vu les faits de l'espèce, l'intimé avait été injustement congédié. C'est justement la question que l'appelante a abordée devant l'arbitre.

[8] Pour ces motifs, je souscris aux conclusions de la Cour fédérale sur la question de l'équité procédurale et je rejetterais l'appel avec dépens.

« Judith Woods »

j.c.a.

« Je suis d'accord
Wyman W. Webb j.c.a. »

« Je suis d'accord
D.G.Near j.c.a. »

certifiée conforme
Marie-Luc Simoneau, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-343-17

**APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR FÉDÉRALE EN DATE DU
17 OCTOBRE 2017, N^O T-438-17**

INTITULÉ : A&K ENNS TRUCKING LTD. c.
DOUG ELKEW

LIEU DE L'AUDIENCE : Saskatoon (Saskatchewan)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 novembre 2018

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE WOODS

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE WEBB
LE JUGE NEAR

DATE : Le 8 novembre 2018

COMPARUTIONS :

Megan Lorenz POUR L'APPELLANTE

Andre F. Memauri POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

McDougall Gauley LLP POUR L'APPELLANTE
Saskatoon (Saskatchewan)

Scharfstein Gibbings Walen Fisher LLP POUR L'INTIMÉ
Saskatoon (Saskatchewan)